



REGLEMENT INTERIEUR **DU CODERS 76**

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur du Comité Départemental de la Retraite Sportive est établi en application de l'article 12 des statuts.

Article 2 : Le Bureau, qui est élu par les membres du Comité Directeur et dont les réunions sont présidées par le Président, conformément à l'article 15 des statuts, se compose conformément à l'article 13 des statuts de :

- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Deux membres responsables du secrétariat administratif.
- Cinq membres représentant les activités les plus pratiquées.

Article 3 : Le Président peut inviter à une réunion de bureau ou de Comité Directeur un membre non élu ayant des compétences particulières sur un sujet précis.

Article 4 : Le Bureau se réunit, sauf empêchement, une fois tous les deux mois au minimum, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Les votes du Bureau se font à main levée. Toutefois, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande des participants, après acceptation de la majorité des présents.

Les votes relatifs à des personnes doivent obligatoirement s'effectuer à bulletin secret.

Article 5 : Chaque année, l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes.

Article 6 : Le Trésorier procède au recouvrement des adhésions et des cotisations ainsi que de toute somme destinée ou due à l'Association.

Il est habilité à effectuer toute opération sur les comptes courants et le compte épargne.

Il règle les dépenses d'après les factures et les justificatifs qui lui sont remis.

Il établit les feuilles de paye des animateurs salariés ainsi que les déclarations périodiques et annuelles aux différents organismes tels que : U.R.S.S.A.F, ASSEDIC, CAISSE DE RETRAITE et autres.

Il assure la tenue des documents comptables, conformément à l'article 18 des Statuts, assisté par le trésorier adjoint, en étroite relation avec le Président qu'il tient régulièrement informé.

Il établit, en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan financier, les soumet aux Commissaires aux comptes, les présente au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Le Président préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau, dont il fixe l'ordre du jour et provoque la convocation.

Il peut se faire remplacer dans ses fonctions et assister dans les tâches qui lui incombent par le Secrétaire Général.

Il est habilité à effectuer toutes opérations sur les comptes courants ainsi que le compte épargne.

Article 8 : Conformément à l'article 10 des Statuts, le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

Les votes du Comité Directeur se font à main levée. Toutefois, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande motivée de l'un des participants et après accord de la majorité des présents.

Les votes relatifs à des personnes doivent obligatoirement s'effectuer à bulletin secret.

Article 9 : Toute personne désirant pratiquer des activités sportives au CODERS, doit préalablement s'acquitter des montants de l'adhésion et des cotisations.

Article 10 : Les montants de l'adhésion et des cotisations sont fixés par le Comité Directeur.

Article 11 : Tout adhérent sera automatiquement licencié à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE avec un numéro de licence.

Article 12 : Tout adhérent s'engage à défendre les intérêts de l'Association et à appliquer les règles et consignes définies par le Bureau, le Comité Directeur et en particulier par les animateurs des différentes activités pratiquées.

Article 13 : Tout adhérent devra fournir au moment de l'adhésion un certificat médical de moins de 3 mois, précisant les activités sportives autorisées par le médecin.

Article 14 : Tout adhérent de retour après une absence prolongée de plus de trois mois, pour raison de santé devra fournir un nouveau certificat médical.

Article 15 : Dans un esprit de contrôle et de convivialité le port du badge est obligatoire et pour la sécurité les chaussures de marche montantes sont obligatoires en randonnée (excepté le bord de mer) .

Article 16 : Les séjours sportifs sont réservés aux adhérents uniquement.

Article 17 : Dans la participation aux séjours sportifs, une priorité sera accordée aux adhérents qui participent activement au fonctionnement du CODERS.

Article 18 : Dans tous les cas d'annulation de séjour sportif sans raison valable, les sommes versées ne seront remboursées que si le CODERS trouve une solution de remplacement. Dans tous les cas une part des sommes versées restera propriété du CODERS, pour couvrir les frais.

Article 19 : Tout adhérent désirant se former, (U F 1 – U F 2 - PERFECTIONNEMENT ET MENTION) sera remboursé intégralement de ses frais, en retour il s'engage à encadrer bénévolement des groupes dans les activités pour lesquelles il a été formé. Pour P S C 1 , une participation sera demandée à l'adhérent.

Article 20 : Une permanence sera assurée deux fois par semaine de 9 h à 11 heures par des membres du CODERS. Les jours de permanence seront affichés au local de l'association.

Article 21 : La présence des animaux accompagnant les adhérents est interdite dans toutes les activités.

Article 22 : Toute propagande, réclame ou publicité même sportives seront interdites en dehors de celles développées par le CODERS ou préconisées par la F.F.R.S.

Article 23 : Pour pouvoir participer aux différentes activités proposées par le CODERS, il faut être âgé de 50 ans.

Article 24 : Une personne âgée de plus de 50 ans, non adhérente au CODERS, peut participer une seule fois à une activité à titre promotionnel.

Article de fond : Le présent règlement peut être complété et modifié, autant que de besoin, par le Comité Directeur.

Il est remis à chaque adhérent et affiché dans le local de l'Association.

Mise à jour du présent règlement le 7 juin 2013